

**ANALYSE DE L'INSTRUCTION RELATIVE AU  
TRAJET DE RETOUR ET AUX PLACES DE RETOUR  
POUR LES DEMANDEURS D'ASILE ACCUEILLIS  
DANS LE RÉSEAU D'ACCUEIL DE FEDASIL**



juillet 2012

**CIRÉ**

## Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>L'impact de l'instruction sur le trajet de retour et les places de retour</b>	<b>4</b>
<i>Le trajet de retour: de quoi parle-t-on ?</i>	4
<i>Le trajet de retour ou la formalisation du « retour volontaire forcé</i>	4
<i>Une mesure qui passe à côté de son objectif</i>	5
<i>Une mise sous pression contre-productive</i>	5
<i>L'accent sur le retour plutôt que sur un accueil de qualité</i>	6
<i>Une rupture dans l'accueil qui brise la confiance dans l'accompagnement</i>	6
<i>De l'information au retour et des démarches d'identification mais pas d'accompagnement psycho-social</i>	7
<i>Plus de disparitions, d'enfermements et d'éloignements forcés</i>	7
<i>Un accompagnement au retour qui ne peut se faire dans un système d'accueil morcelé</i>	8
<b>Conclusion</b>	<b>9</b>

L'instruction relative au trajet de retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil de Fedasil, du 13 juillet 2012<sup>1</sup> est entrée en vigueur ce 1er août.

L'objectif de l'instruction « trajet de retour » est d'informer les structures d'accueil sur la manière d'appliquer le trajet de retour dans les structures d'accueil, sur l'organisation des transferts dans les places de retour des centres fédéraux et sur l'offre d'accompagnement dans ces places.

Cette instruction prévoit une période de transition d'un mois, ce qui signifie que tous les bénéficiaires concernés par le trajet de retour devront démarrer celui-ci mais ne seront transférés formellement vers les places de retour qu'à partir du 1er septembre 2012.

Après un très bref aperçu du trajet de retour et du contenu de l'instruction, nous analyserons ce trajet de retour qui, pour le CIRÉ, s'apparente à du 'retour volontaire forcé' et expliquons pourquoi nous estimons que celui-ci est inefficace et contre-productif et qu'il ne garantit pas un accompagnement de qualité.

<sup>1</sup> Instruction relative au trajet de retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil de Fedasil - 13 juillet 2012 – disponible sur : [http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/cat\\_view/4-bibliotheque-juridique-de-l-accueil/49-legislation/9-instructions-de-fedasil](http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/cat_view/4-bibliotheque-juridique-de-l-accueil/49-legislation/9-instructions-de-fedasil)

# » L'IMPACT DE L'INSTRUCTION SUR LE TRAJET DE RETOUR ET LES PLACES DE RETOUR

## Le trajet de retour: de quoi parle-t-on ?

Une des principales nouveautés de la loi du 19 janvier 2012 sur l'accueil des demandeurs d'asile et autres catégories d'étrangers concerne le trajet de retour.

L'objectif du trajet de retour est de s'engager plus fortement dans l'accompagnement au retour volontaire des bénéficiaires de l'accueil. Afin d'atteindre cet objectif, toutes les structures d'accueil vont proposer un accompagnement au retour personnalisé avec transfert des demandeurs d'asile déboutés vers des places de retour spécialisées, disposant d'une expertise en matière de retour volontaire. Ce trajet de retour prévoit le renforcement de la collaboration entre l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et l'Office des Étrangers (OE).

L'objectif du trajet de retour est donc de formaliser ce qui existe dans la pratique, à savoir que les demandeurs d'asile ont toujours la possibilité d'opter pour un retour volontaire proposé par Fedasil.

En donnant la primauté au retour volontaire, ce trajet prévoit 4 obligations dans l'accompagnement au retour:

1. une information sur le trajet et l'accompagnement au retour au plus tard dans les 5 jours d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA),
2. la gestion conjointe par Fedasil et l'OE du trajet de retour, au plus tard lors de la notification de l'OQT
3. l'élaboration et accomplissement du trajet de retour durant le délai d'exécution de l'OQT
4. une gestion du trajet de retour par l'OE si, après évaluation, il apparaît que le bénéficiaire collabore insuffisamment à son trajet de retour.

L'instruction prévoit l'établissement du trajet de retour au moment où le résident reçoit une décision négative du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) ou une décision de refus de prise en considération du CGRA pour un pays repris dans la liste des pays d'origine sûrs. Celui-ci consiste en un accompagnement au trajet pendant 30 jours<sup>1</sup> dans les 300 places spécifiques prévues dans les structures d'accueil fédérales.

Certaines catégories de personnes, qui relèvent du champ d'application de l'article 7 de la loi accueil (relatif aux prolongations du droit à l'aide matérielle), sont exemptées de transfert dans une place de retour. Un accompagnement intensif au retour volontaire leur est alors offert, dans les structures d'accueil et pendant la durée de la prolongation de l'aide matérielle.

<sup>1</sup> Sauf en cas d'octroi de prolongation de l'aide matérielle dans la place de retour

## Le trajet de retour ou la formalisation du « retour volontaire forcé »

L'instruction précise que les personnes seront privées d'accueil dès qu'elles seront déboutées de leur procédure d'asile. Seules celles qui optent directement pour un retour volontaire bénéficieront encore d'un toit et auront 30 jours pour quitter la Belgique. Les autres seront immédiatement mises à la rue, conformément aux instructions de fin d'aide matérielle<sup>1</sup> de Fedasil avec un ordre de quitter le territoire.

Cette pratique que l'on peut qualifier de « retour volontaire forcé » existait déjà dans les faits et se voit aujourd'hui formalisée avec l'instruction. Ainsi envisagé, le retour volontaire est la conséquence de moyens de pression et non celle d'un choix assumé. Or, opter pour le retour volontaire n'est pas évident: il faut rentrer dans son pays et faire face aux problèmes que l'on a faits. Quitter une maison, un travail, une famille, des amis. Recommencer une nouvelle vie entraîne un sentiment de peur et d'insécurité.

Ainsi, un retour « volontaire » n'a de chances d'être bien vécu par la personne et donc d'être durable, que s'il est, d'une part, librement choisi – et, d'autre part, que si la personne se l'approprie pleinement. Pour que ce soit le cas, il faut que cette option soit crédible à ses yeux. Et pour pouvoir miser sur la durabilité d'un retour, la personne doit pouvoir s'être approprié ce retour comme un choix assumé puis, une fois rentrée, avoir un minimum (de garanties et) de perspectives, en termes de subsistance et de reconnaissance sociale. Il faut que le temps<sup>2</sup> lui soit donné d'envisager cette option puis (si nécessaire) de s'y préparer, et qu'elle puisse bénéficier d'un accompagnement basé sur la confiance, à la fois transparent et non intéressé.

<sup>1</sup> Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière – 13 juillet 2012 – disponibles sur : [http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/cat\\_view/4-bibliotheque-juridique-de-l-accueil/49-legislation/9-instructions-de-fedasil](http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/cat_view/4-bibliotheque-juridique-de-l-accueil/49-legislation/9-instructions-de-fedasil)

<sup>2</sup> Un minimum de flexibilité dans les délais d'ordres de quitter le territoire et de fin d'accueil, est donc indispensable.

## Une mesure qui passe à côté de son objectif

Le trajet de retour privilégie toujours le retour volontaire, ce qui est positif et rassurant. Mais, nous regrettons la manière dont l'instruction envisage cette politique de retour. Nous craignons que cette mesure ne passe à côté de son objectif, qui est, comme le prévoit l'accord de gouvernement, de miser réellement et un maximum sur le retour (de préférence volontaire) et de proposer une utilisation active des programmes de retour volontaire.

D'une part, parce qu'il y a un réel risque que davantage de demandeurs d'asile déboutés disparaissent dans l'illégalité, ou reviennent plus tard en Belgique, parce qu'ils n'ont en fait pas réellement choisi de retourner chez eux.

Et d'autre part, parce que ce trajet de retour ne tient pas compte des fondements d'une politique de retour durable et effective qui repose, selon nous, sur :

1. des délais suffisants et une qualité d'accompagnement pour que les demandeurs d'asile déboutés puissent réellement se mettre en projet de retour et viser une réintégration durable.
2. la possibilité pour les demandeurs d'asile de faire un choix réfléchi et éclairé.
3. le temps et les conditions nécessaires pour accompagner, avec qualité, les personnes à ce retour.

## Une mise sous pression contre-productive

Le fait que les bénéficiaires de l'accueil doivent s'engager dans un projet de retour volontaire individualisé dans un délai très court après la délivrance d'un OQT nous paraît peu acceptable et surtout inefficace, et ce, même si ils ont déjà reçu un accompagnement au retour précédemment. Généralement, ces personnes ne s'ouvrent réellement à la possibilité d'un retour que lorsqu'elles sont confrontées à une situation extrême, comme celle de ne pouvoir plus rester sur le territoire et de n'avoir plus le droit à l'accueil.

Avec le trajet de retour, elles se retrouvent devant un choix difficile à opérer. Les mettre sous pression risque d'être contre-productif: cette situation peut être angoissante et briser la confiance nécessaire dans l'accompagnement au retour. Certaines risquent alors de ne pas assumer leur choix de retour volontaire pris à la hâte et de se retrouver in fine entre les mains de l'OE pour un retour forcé.

D'autres marqueront, dans les trois jours impartis par l'instruction, leur accord pour rentrer. C'est-à-dire pour démarrer la phase intensive du trajet de retour dans une place de retour.

Mais nous craignons que, à défaut d'avoir du temps pour envisager leur retour et prendre leur décision, l'option du retour volontaire soit prise pour de mauvaises raisons. À savoir, pour prolonger encore un peu leur droit à l'accueil, ne pas se retrouver à la rue et disposer de 30 jours pour quitter le territoire. Mais sans réelle intention de retourner ni de possibilité de réintégrer durablement le pays d'origine.

Le retour, tel qu'envisagé dans ces places de retour aura lieu sous la contrainte, indépendamment de l'analyse du réel champ des possibles, en l'absence de tout soutien psychosocial et sans véritable préparation de la personne<sup>1</sup> à ce qui l'attend une fois rentrée. Par conséquent, celle-ci risque de partir avec le sentiment d'avoir été trompée, non convaincue que toutes les alternatives possibles ont été explorées, sans avoir eu le temps de reprendre sa situation en main et sans être prête à affronter les défis du retour, voire sans aucune perspective d'avenir sur place. Ce qui aura, pour conséquence, que des personnes qui rentreront dans leur pays d'origine par cette voie, reviennent un jour en Europe/Belgique ou, du moins, espèrent y revenir, faute d'avoir pu bénéficier d'un accompagnement à une réintégration durable et être réellement acteurs de leur retour.

<sup>1</sup> L'accompagnement au retour prévu dans les centres de retour, est focalisé sur l'explication des programmes et sur les aspects administratifs (obtention de documents, ...); il fait abstraction des aspects psychosociaux du retour ainsi que de la question des perspectives d'avenir sur place. La préparation du retour et, éventuellement, de la réintégration, sont confiés à l'OIM et/ou à Caritas.

## L'accent sur le retour plutôt que sur un accueil de qualité

Le séjour dans une place de retour réduit le champ des possibles à l'unique option du retour et conditionne la poursuite du droit à l'accueil par la collaboration de la personne en ce sens, alors que ses possibilités de séjour<sup>1</sup> ne sont peut-être pas épuisées. L'accent est mis sur le retour avec un timing serré et des obligations et sur la fin de la procédure.

Pour le CIRÉ, l'accompagnement devrait toujours, plus encore à cette étape du séjour en Belgique, intégrer la proposition du retour à l'analyse des différentes options restantes et viser, non pas une issue en particulier, mais le soutien de la personne dans ses prises de décision, en toute liberté. Il est important que dans les places de retour également la qualité de l'accompagnement au sens large (tel que prévu par la loi accueil) soit garanti. Or, il semble que le focus est presque mis exclusivement sur le trajet de retour.

De plus, les arrêtés royaux sensés définir l'accompagnement de la procédure (accompagnement de qualité, dès le début et pas seulement à la fin de la procédure, ...), l'offre de soutien au retour volontaire (AR retour volontaire), et un code de conduite sur l'échange d'informations ne sont toujours pas élaborés. Or, pour qu'un retour soit efficace, il faut que l'étranger soit accompagné par un travailleur social en qui il a confiance et qui s'engage à lui offrir un accompagnement de qualité pendant sa demande d'asile. Cette relation de confiance par ailleurs ne peut exister sans le respect d'une transparence et d'une déontologie<sup>2</sup> sur l'échange d'informations entre l'accompagnateur social, la personne, Fedasil et l'OE, administrations dont les missions et objectifs sont bien distincts.

## Une rupture dans l'accueil qui brise la confiance dans l'accompagnement

Le transfert dans une place de retour introduit une rupture dans l'accompagnement de la personne et ce, à un moment clé<sup>1</sup> non seulement de sa procédure, mais aussi de son projet migratoire (y compris par rapport au choix du retour volontaire).

Or, c'est la continuité de l'accueil, du début à la fin de la procédure d'asile et, plus encore, aux moments charnières (moment délicat de la réponse négative), qui conditionne la qualité du suivi et de l'orientation que peut offrir le travailleur social, ainsi que la confiance que lui accordera son bénéficiaire. Pour que la personne qui vient d'être déboutée, puisse accepter sa nouvelle situation, se resituer par rapport à ces évolutions et prendre les décisions qui lui conviennent le mieux, un accompagnement de qualité est indispensable.

Celui-ci renforce la personne dans sa capacité à être actrice de son propre parcours. Dans cette formule se trouvent les bases de la confiance : d'une part, celle du demandeur d'asile en son accompagnateur et, d'autre part, celle de l'accompagnateur en la cohérence et le bien fondé de sa mission. C'est sur base de cette confiance, que la personne pourra entendre l'option du retour, s'ouvrir à cette possibilité et, éventuellement, s'y préparer. Et cette confiance ne s'établit que par la qualité des démarches entreprises pour/avec elle, l'analyse de l'ensemble des possibilités futures (et non seulement le retour)<sup>2</sup> et une impartialité dans l'examen de celles-ci, la prise en compte des aspects psychosociaux<sup>3</sup>, et la recherche d'une solution digne et de réelles perspectives pour la personne<sup>4</sup>.

Si l'objectif est réellement de donner la priorité au retour volontaire sur le retour forcé, il faut laisser la possibilité aux acteurs de terrain d'effectivement offrir un accompagnement qui permette d'envisager de façon réaliste le retour volontaire et qui permette d'éviter, autant que possible, de devoir avoir recours au retour forcé. Une stabilité d'accueil inconditionnelle dans le réseau d'accueil est donc nécessaire pour promouvoir un accompagnement au retour de qualité.

1 Procédures telles qu'un recours au Conseil d'Etat, deuxième demande d'asile (dont 58% sont considérées comme fondées par l'OE), procédures de régularisation pour raisons humanitaires (gbis, gter), prolongation du séjour en Belgique pour force majeure

2 Ce que les Médiateurs fédéraux, en avril 2009, nous rappellent dans les «Rapports d'investigation sur le fonctionnement des centres ouverts et des centres fermés»: « Il est nécessaire, non seulement pour rassurer les collaborateurs des centres, mais également pour garantir le traitement égal des résidents et la protection de leur vie privée, et comme le prévoit la loi, qu'un code de déontologie uniforme pour tous les centres et tous les membres du personnel soit établi et repris dans le règlement de travail. Ce code doit notamment contenir des instructions claires sur la portée exacte du devoir de confidentialité. (<http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/auditOC2008-NL.pdf>, paragraphe 66). Aucun arrêté royal, ni aucune instruction n'a été pub liée à ce jour au niveau de l'exécution de l'article 50 de la loi Accueil.

1 C'est en effet pour la personne un moment de déception, de désillusion, où elle va d'abord devoir faire le deuil de son projet initial, puis faire le point et redéfinir son projet migratoire ; dans ce cadre, elle envisagera les différentes alternatives possibles.

2 La personne sera beaucoup plus disposée à accepter les décisions négatives, sa situation et éventuellement l'option du retour, si elle a le sentiment que toutes les possibilités ont été explorées et si elle ne se sent pas contrainte et mise sous pression autour d'une option unique qu'est le retour.

3 Les représentations qu'une personne a de son histoire, de son parcours, de ses perspectives d'avenir, donnent beaucoup d'informations sur ses besoins, ses craintes, ses espoirs ; une prise en compte de ces représentations permet de mieux comprendre la personne et d'améliorer l'accompagnement.

4 La personne sera plus ouverte à l'option du retour si elle a le sentiment que le travailleur social fait tout son possible pour trouver une solution qui lui convienne à ses besoins et à sa situation spécifique. De plus, une bonne préparation au retour avec la recherche de perspectives sur place, augmente les chances d'un retour durable.

## De l'information au retour et des démarches d'identification mais pas d'accompagnement psycho-social

Les méthodes d'accompagnement au retour volontaire prévues dans ces places de retour ne peuvent déboucher sur un retour volontaire durable, qui découle d'un choix réfléchi et éclairé de la part du demandeur d'asile débouté. Celui-ci n'acceptera pas de rentrer si aucune perspective de futur répondant à ses besoins ne peut lui être proposée.

Car, pendant les moments-clés du trajet de retour, il est surtout question d'expliquer les programmes et de travailler les aspects administratifs (obtention de documents, ...). Mais, aborder le retour volontaire ne se limite pas à présenter le programme de retour volontaire et sensibiliser les personnes aux possibilités qu'il offre. Il faut aussi analyser avec le demandeur d'asile débouté la pertinence de celui-ci en fonction de sa situation et comprendre les motivations qui le pousseraient à prendre cette option.

Il s'agit d'offrir, au demandeur d'asile débouté qui ne prend pas lui-même l'initiative de rentrer, un accompagnement psycho-social individuel, nécessaire à chaque étape du trajet d'asile: pendant la procédure d'asile et certainement après la décision négative, en vue d'un éventuel retour. Mais cet accompagnement est de meilleure qualité s'il est fait par une personne avec laquelle le demandeur d'asile a pu établir une relation de confiance et qui l'a accompagné de façon complète et tout au long du séjour dans la structure d'accueil.

Un accompagnement au retour proposé par un nouveau référent social, qui ne connaît pas les intéressés et leurs motivations, dans un laps de temps court et, qui plus est, dans un milieu qui leur est étranger ne permet pas de prendre en compte la dimension psycho-sociale de l'accompagnement au retour.

## Plus de disparitions, d'enfermements et d'éloignements forcés

Nous craignons que beaucoup des personnes visées par l'instruction disparaissent dans l'illégalité, comme cela a été le cas pour 80% des demandeurs d'asile déboutés lors d'une mesure similaire en 2003 et qui, très rapidement après sa mise en place, a dû être levée<sup>1</sup>.

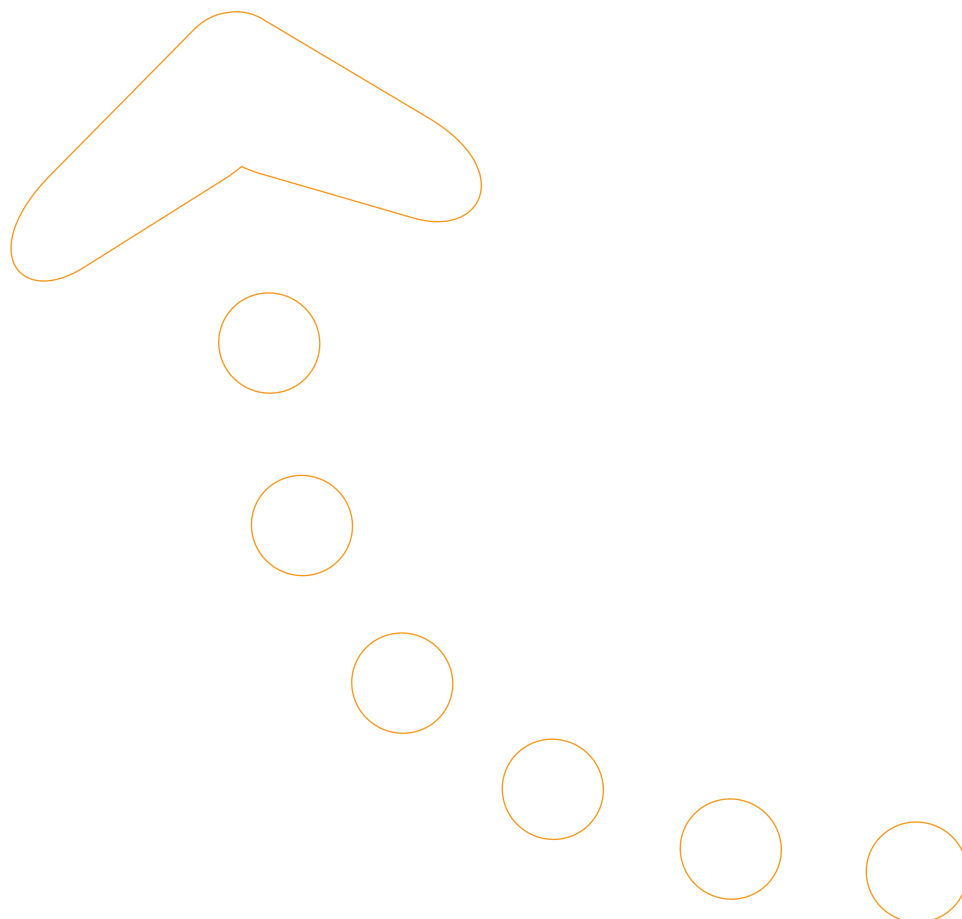
Ainsi, l'approche de la Secrétaire d'État à l'asile et à la migration débouchera rapidement sur des enfermements et des éloignements forcés de ceux qui resteront sans perspectives, ce qui ne correspond pas à ce que prévoyait l'accord de gouvernement<sup>2</sup>. En effet, l'éloignement forcé n'offre aucune perspective de réintégration durable pour la personne et ne fait que renforcer un sentiment d'injustice auprès des migrants, ici comme au pays d'origine. Et cela coûte cher à l'État belge car les personnes éloignées passent par des centres fermés qui sont très coûteux en personnel de sécurité. Les corollaires que sont la violence et la pression ont de plus un impact extrêmement néfaste sur la personne elle-même.

<sup>1</sup> Centres Conseil d'Etat sous le Ministre Vande Lanotte.

<sup>2</sup> Si Fedasil et l'OE, lors de l'évaluation prévue du trajet de retour (après 15 jours dans la place de retour), estiment que le bénéficiaire de l'accueil a insuffisamment collaboré au trajet de retour, la gestion du trajet de de retour peut être reprise par l'OE en vue d'un retour forcé qui peut être mis en place très rapidement. Le fait d'introduire une deuxième demande d'asile est également considéré comme un signe de non-collaboration et a pour conséquence une reprise du dossier par l'OE.

## Un accompagnement au retour qui ne peut se faire dans un système d'accueil morcelé

Le trajet de retour ne semble pas réalisable dans le système d'accueil actuel, qui comprend plusieurs phases. Il est en effet impossible de faire un accompagnement aux perspectives d'avenir lorsque la personne doit déménager jusqu'à 4 fois, avec à chaque fois, une personne de référence ou de 'confiance' différente. Le nombre total de transferts auxquels les demandeurs d'asile seront soumis avec cette instruction est absurde, peu souhaitable, inutile, totalement inefficace et coûteux. Ceux-ci sont par ailleurs source de stress pour les parents et surtout pour les enfants. L'accent devrait aujourd'hui être mis sur la gestion efficace du réseau. Or, avec une étape supplémentaire, la durée de séjour dans chaque phase d'accueil est encore plus courte, ce qui, ajouté aux coûts élevés lors de chaque transfert et la perte de places n'est pas efficace.





Une décision de rentrer ne peut réalistement pas se faire dans un laps de temps court tant les personnes ont besoin de temps pour se retourner dans la situation difficile de fin du droit de séjour à laquelle elles sont confrontées. Un accompagnement psychosocial intensif et continu, à ce moment-là, permet au demandeur d'asile débouté de repenser son parcours migratoire et de se préparer à une nouvelle vie dans le pays d'origine. Et pour pouvoir faire ce choix, il faut qu'il puisse déjà entrevoir un minimum de perspectives. Ce qui nous paraît impossible sous la pression, en quelques jours et uniquement avec de l'information sur le retour volontaire mais sans réel accompagnement.

Nous demandons que l'accompagnement au retour volontaire, crucial, soit flexible et proposé dans de bonnes conditions : avec une continuité de l'accueil, du temps, tout au long de la procédure d'asile. Et d'autant plus après une décision négative des instances d'asile.

Car, en définitive, miser réellement sur le retour volontaire, c'est mettre en œuvre une approche humaine, durable et efficace, contrairement à ce que prévoit cette nouvelle instruction. C'est également renforcer les moyens accordés à la réintégration, qui permet d'offrir aux personnes retournant volontairement des perspectives d'avenir et un retour concret. Et ce, pour que le retour volontaire soit bénéfique pour le demandeur d'asile débouté, pour la société belge et pour la société du pays d'origine.

Un véritable flop est donc à prévoir, sur le plan de la politique de retour volontaire. Et ce flop ne serait pas une surprise, car la pratique de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile, montre que le choix de retour ne se pose ni dans l'urgence ni sous la contrainte. Or, c'est bien dans cette logique – de précipitation et de mise sous pression -, que les places de retour semblent s'inscrire.



## Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 23 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

### CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | 1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

Le CIRÉ est une association sans but lucratif, reconnue comme service d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles



### Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour la défense du droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- Équipes populaires
- FGTB de Bruxelles
- Interrégionale wallone FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)